



Paris - Bruxelles - Frankfurt - London - Roma - Madrid - Zürich - Washington - Chicago

Titre : Disparitions d'enfants binationaux organisée par les autorités allemandes –

Lettre ouverte à Monsieur Dominique Perben  
Paris, le 4 février 2005

Monsieur le Ministre,

A la requête de l'Autorité Centrale du Ministère de la Justice, par décision de la Cour d'appel de Rouen du 20 janvier 2005, rendue sur la base d'une décision UNILATERALE allemande, l'enfant Eloise domiciliée chez sa mère au Havre devrait être retournée à son père allemand en Allemagne.

La République Française serait bien inspirée de ne pas se précipiter avant d'ordonner le retour de l'enfant et d'exiger du Gouvernement allemand de solides garanties pour protéger la vie future de deux de ses concitoyennes. En autre cas, et cela ne fait pas de doute, Eloise ne reverra PLUS JAMAIS son parent français avant qu'elle ne soit devenue majeure. C'est d'ailleurs le sort de dizaine de milliers d'autres enfants binationaux en RFA. C'est le sort du petit Julian, une affaire dont Mr Ingall-Montagnier, Procureur Général de Rouen, se souvient bien.

L'Autorité Centrale du Ministère de la Justice – Mr Javet et Mme Boulouis – auraient été bien inspirés de vérifier si les procédures de justice menées en Allemagne ont respecté le contradictoire, le minimum dont une autorité de justice française puisse être redevable envers ses concitoyens.

Car si un juge allemand – non compétent en matière de Convention de la Haye - et le Jugendamt local (fonctionnaires politiques et partie prenante dans la procédure) ont pu transférer le 13 juillet 2004, dans le secret et sans contradictoire ( le parent français étant comme d'habitude informé à posteriori par l'avocat boîte aux lettres allemand), l'autorité parentale exclusive au parent allemand, puis ont pu statuer unilatéralement le 27 juillet sur le retour de l'enfant, en lieu et place des autorités françaises, alors même qu'une demande en retour de l'enfant était pendante devant les Autorités Centrales, les autorités allemandes ont déjà apporté la preuve du non-respect de la Loi, de la Convention et du parent français.

Les fonctionnaires de l'Autorité Centrale en France n'ignorent sûrement plus que les avocats sont assermentés en Allemagne pour défendre les intérêts de l'ordre constitutionnel allemand (l'intérêt de la Nation allemande) et non pour défendre leurs clients dans le respect des valeurs universelles, ce qui dans les affaires binationales prend un réel sens.

Les fonctionnaires de l'Autorité Centrale n'ignorent sans doute plus qu'en Allemagne les plaintes de parents étrangers sont délibérément refusées, même lorsqu'il s'agit d'affaires de pédophilie ou d'usage d'arme à feu (cas Hickman, Bamperski, Mezari, Descours, etc, etc), voire même de vol d'enfants (affaire Gebara, Görgülü, etc, etc) et ce, particulièrement lorsque des fonctionnaires allemands sont mis en cause;

Ainsi doit-on s'interroger, dans le cas présent, pourquoi un juge allemand a purement ignoré la demande du Dr Niemeyer relatant des attouchements sexuels et transféré sans aucune enquête

préalable la garde de l'enfant au parent allemand, alors que d'ordinaire les juges allemands sont si prompts à confier une foule d'enquêtes sociales à leurs amis du Jugendamt.

Ainsi doit-on s'interroger, pourquoi l'avocate Bagnucki, aux ordres de la justice locale, désignée et payée par le Jugendamt pour contrôler l'enfant, a refusé l'audition de ce dernier par les services du Parquet, faisant ainsi avorter délibérément la procédure pénale engagé par le parent français.

Accorder la garde au parent allemand, user d'un contradictoire factice au préjudice des parents étrangers résidant en RFA, tromper ce faisant les autorités étrangères, multiplier les intervenants payés par l'Etat allemand pour créer et entretenir le conflit parental, ne jamais laisser un enfant quitter le sol allemand, lui interdire toutes visites et le couper définitivement de son parent français (américain, anglais, etc...) sont les fondements même de la juridiction de l'Allemagne moderne\*.

Dans la présente affaire, les autorités allemandes reprochent au parent français un déplacement illicite. Or, il n'aura pas échappé aux fonctionnaires de l'Autorité Centrale requérante à Paris, ni même à l'Avouée défendante de Rouen, que contrairement à ce qu'affirme le juge local allemand le 27 juillet 2004, ces mêmes autorités allemandes ont attribué de droit au parent français par décision du 18.12.2003 la garde et le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant (§1631 BGB – Personensorge / Aufenthaltsbestimmungsrecht) - correspondant aux articles 3 et 5a de la Convention de la Haye -, seule l'autorité parentale restant commune aux deux parents (§1626 BGB – gemeinsame elterliche Sorge).

Monsieur le Ministre, dans les circonstances décrites, proposer une médiation au parent français ou renvoyer l'enfant en Allemagne ne signifie-t-il pas entériner de fait les dénis de justice et de moralité opposés aux parents français par les juges et les Jugendämter locaux ?

Car criminaliser avec tant d'énergie un parent français, dans le secret et unilatéralement, comme l'a fait le juge de Bielefeld le 13 juillet dernier, alors que le parent français est détenteur d'une décision allemande - qui a force de la chose jugée au moment où l'Autorité Centrale française est saisie -, exige de sérieuses explications, quant à la réelle volonté de nos amis allemands de dire et de respecter le Droit dans l'esprit de la Communauté des Nations et d'une manière plus large, de construire une Communauté Européenne apaisée.

La République Française, les nations démocratiques et l'Europe, seraient bien avisées de prêter une attention particulière aux propos rapportés par les témoins de l'histoire moderne, que nous sommes.

Nicole Santacreu  
Présidente du CEED  
Parent d'un enfant franco-allemand  
Strasbourg  
tél: 03 88 31 60 21

Olivier Karrer  
Vice-Président du CEED  
Parent d'un enfant franco-allemand disparu à jamais  
Paris  
tél: 01 46 63 53 83

CEED – Conseil Européen des Enfants du Divorce

\*

Cas connus Elsholz [ n° 25735/94 ] c. Allemagne; Sahin [ n° 30943/96 ] c. Allemagne; Sommerfeld [ n° 31871/96 ] c. Allemagne; Hoffmann [ n° 34045/96 ] c. Allemagne; Görgülü [ requête no 74969/01 ] c. Allemagne; Haase [ N° 11057/02 ] c. Allemagne et les dizaines milliers d'autres cas restés dans l'ombre grâce aux dénis de justice et la complicité des auxiliaires allemands !